



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2021-030

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17**

R75-2021-01-15-016 - Arrêté préfectoral portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Charente-Maritime (2 pages) Page 4

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2021-02-23-002 - Arrêté du 23 février 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2020 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Sud-Ouest et Outre-Mer IV" (4 pages) Page 7

R75-2021-02-11-014 - Arrêté n°PH07 du 11 février 2021 autorisant le regroupement d'officines au sein de la commune de SAINTE FOY LA GRANDE (33220) (3 pages) Page 12

R75-2021-02-08-016 - Arrêté n°VL04 du 8 février 2021 portant cession définitive d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie DELANYS à LIBOURNE (33500) (2 pages) Page 16

R75-2021-02-08-017 - Arrêté n°VL05 du 8 février 2021 portant cession définitive d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie TURCAT à CARBON BLANC (33560) (2 pages) Page 19

R75-2021-02-08-018 - Arrêté n°VL06 du 8 février 2021 portant cession définitive d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie MONTEIL-LAMBERT à ST CHRISTOLY DE BLAYE (33920) (2 pages) Page 22

R75-2021-02-08-019 - Arrêté n°VL07 du 8 février 2021 portant cession définitive d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la Grande Pharmacie de TOULENNE à TOULENNE (33210) (2 pages) Page 25

R75-2021-02-10-015 - Arrêté n°VL08 du 10 février 2021 portant cession définitive d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie des Arceaux à SAINT LOUBES (33450) (2 pages) Page 28

R75-2021-02-18-005 - Arrêté n°VL09 du 18 février 2021 portant modification de l'arrêté du 13 mai 2016 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie GOURINCHAS-VILLER à SAINT ASTIER (24110) (2 pages) Page 31

R75-2021-02-18-004 - Arrêté n°VL10 du 18 février 2021 portant modification de l'arrêté du 17 juin 2015 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie CASTAY à BORDEAUX (33800) (2 pages) Page 34

## **EFS Nouvelle Aquitaine**

R75-2021-02-25-004 - EFS Nouvelle-Aquitaine-Philippe JURET-Directeur Adjoint (4 pages) Page 37

## **SGAR Nouvelle-Aquitaine**

R75-2021-02-22-004 - Arrêté du 22 février 2021 portant délégation de signature à M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur (3 pages) Page 42

R75-2021-02-25-001 - Arrêté du 25 février 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique (4 pages)	Page 46
R75-2021-02-25-002 - Arrêté du 25 février 2021 portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique (3 pages)	Page 51
R75-2021-02-25-003 - Arrêté du 25 février 2021 portant nomination au Conseil d'Administration de l'Établissement public du Marais poitevin (1 page)	Page 55

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2021-01-15-016

Arrêté préfectoral portant désignation des centres de  
vaccination contre la covid-19 dans le département de la  
Charente-Maritime

## PRÉFECTURE DE CHARENTE MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NOUVELLE-AQUITAINE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE CHARENTE MARITIME

### Arrêté préfectoral n°

Portant désignation des centres de vaccination contre la  
covid-19 dans le département de Charente-Maritime

-----  
**LE PREFET DE CHARENTE MARITIME**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de la légion d'Honneur**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire

**CONSIDERANT** que le décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1

Les structures suivantes sont désignées comme centres de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n° décret n°2921-10 du 7 janvier 2021:

- CENTRE SAINT MARTIN DE RE : Maison médicale de garde : 53 rue de l'Hôpital 17410 ST MARTIN DE RE
- CENTRE ROCHEFORT : Palais des Congrès- 73, rue Toufaire 17300 ROCHEFORT
- CH ROYAN : Centre hospitalier de Royan – 20,avenue de Saint Sordelin 17 640 Vaux sur mer
- CENTRE SURGERES : Castel Park- impasse du Castel Park 17 00 Surgères
- CENTRE MARENNES : rue Jean Moulin 17 320 Marennes
- CENTRE MUNICIPAL DE VACCINATION LA ROCHELLE : 2, rue de l'abreuvoir 17000 La Rochelle
- CENTRE MARANS : salle polyvalente- rue de Bordeaux 17230 MARANS
- CENTRE OLERON : complexe sportif de l'Oumière- 17310 St Pierre d'Oléron
- CENTRE DE VACCINATION COVID-19 DE SAINTES : Espace P. Mendes France- Cours Charles de Gaulle 17 100 Saintes.
- CENTRE PONS : Maison médicale- cours Jules Ferry 17800 Pons
- CENTRE JONZAC : Centre des congrès 57, avenue Jean Moulin 17500 Jonzac
- CENTRE MONTLIEU LA GARDE : Cabinet médical- 2, rue du collège 17210 Montlieu
- CENTRE PONT L'ABBE D'ARNOULT : Salle de l'éventail – 11, rue de la cité 17250 Pont-l'Abbé-d'Arnoult
- CENTRE SAINT-JEAN-D'ANGELY : 18, avenue du Port 17400 St Jean d'Angély
- CENTRE CHATELAILLON PLAGE : Hippodrome – 9, rue des sulkys 17340 CHATELAILLON

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle le 15 JAN. 2021

Le Préfet,

  
Nicolas BASSELIER

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-23-002

Arrêté du 23 février 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre  
2020 portant nomination des membres du comité de  
protection des personnes "Sud-Ouest et Outre-Mer IV"

*Arrêté composition CPP SOOM IV 23-février 2021*

**Arrêté du 23 février 2021 modifiant  
l'arrêté du 04 novembre 2020 portant  
nomination des membres du comité de  
protection des personnes « Sud-Ouest  
et Outre-Mer IV »**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu la loi n°2015-1620 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la république française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes

Vu les réponses à l'appel à candidature prévu à l'article R1123-9 du code de la santé publique

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine – Monsieur Benoît ELLEBOODE

Vu l'arrêté du 8 octobre 2020 portant délégation permanente de signature

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer IV » est renouvelée comme suit :

### **1) Premier collègue**

**a) Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie**

*Membres titulaires :*

- Docteur Christine VALLEJO
- Docteur Murielle GIRARD
- Madame Claire BAHANS (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- *En cours de désignation*

*Membres suppléants :*

- Professeur Boris MELLONI
- Docteur Elodie PFENDER
- Docteur Anne-Marie BRIL
- Monsieur Cyrille CATALAN (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

### **b) un médecin généraliste**

*Membre titulaire :* docteur Philippe NICOT

*Membre suppléant :* docteur Karen RUDELLE

### **c) un pharmacien hospitalier**

*Membre titulaire :* docteur Marie-Anne de VINZELLES

*Membre suppléant :* docteur Laurent ARNAUD

### **d) un infirmier**

*Membre titulaire :* monsieur Patrice BALESTRAT

*Membre suppléant :* madame Séverine LALEU

## **2) Deuxième collège**

### **a) une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique**

*Membre titulaire* : docteur Claire Elise DEMIOT

*Membre suppléant* : docteur Dominique MALAUZAT

### **b) un psychologue**

*Membre titulaire* : madame Sophie LEYMARIE

*Membre suppléant* : en cours de désignation

### **c) un travailleur social**

*Membre titulaire* : madame Dalice DUPONT

*Membre suppléant* : madame Marie-Paule REYNEIX

### **d) deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique**

*Membres titulaires* :

- monsieur Pierre VERGNE
- monsieur Dominique JOUHANNEAUD

*Membres suppléants* :

- monsieur Paolo RASO
- en cours de désignation

### **e) deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé**

*Membres titulaires* :

- madame Patricia TOUMIEUX
- monsieur Norbert VIDAL

*Membres suppléants* :

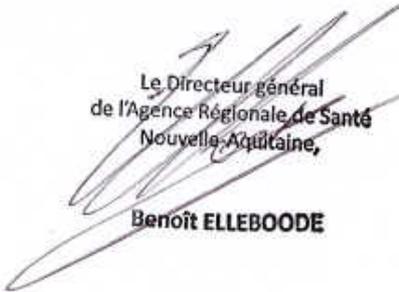
- monsieur Dominique FLOUCAUD-
- en cours de désignation

**Article 2** : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

**Article 3** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2021

  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
**Benoît ELLEBOODE**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-11-014

Arrêté n°PH07 du 11 février 2021 autorisant le  
regroupement d'officines au sein de la commune de  
SAINTE FOY LA GRANDE (33220)

**Arrêté n°PH07 du 11 février 2021**

**autorisant le regroupement d'officines au sein  
de la commune de *SAINTE FOY LA GRANDE*  
(33220)**

*SELAS Pharmacie de la Bastide  
SELARL Pharmacie BARES VINOLO*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 octobre 2020 publiée au recueil des actes administratifs le 9 octobre 2020 (N°75-2020-146) ;
- VU** les licences n°33#000997 et n° 33#000998 délivrées par la Préfecture de la Dordogne le 1<sup>er</sup> juin 1942 ;
- VU** la demande présentée par Madame Sylvie CLAMENS et Monsieur Bruno BRECHAND, gérants de la SELAS Pharmacie de la Bastide et par Mesdames Valérie LAROCHE et Muriel BARES, gérantes de la SELARL Pharmacie BARES VINOLO en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines de pharmacie exploitées respectivement au 38 rue de la République à SAINTE FOY LA GRANDE (33220) et au 39 rue de la République à SAINTE FOY LA GRANDE (33220) vers un nouveau local sis 2 place Jean-Jaurès à SAINTE FOY LA GRANDE (33220), demande déclarée complète le 2 novembre 2020 ;

- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 26 novembre 2020 ;
- VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines du 27 novembre 2020 ;
- VU** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 14 janvier 2021.

**CONSIDERANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDERANT** que selon l'article L. 5125-5, deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 (une officine pour 2 500 habitants puis une officine supplémentaire par tranche entière de 4 500 habitants) ;

**CONSIDERANT** que la commune concernée par le regroupement a une population municipale qui s'établit à 2577 habitants selon le dernier recensement en vigueur, pour 3 officines de pharmacie et se trouve donc en surdensité officinale ;

**CONSIDERANT** que le regroupement sollicité s'effectuera dans de nouveaux locaux, plus spacieux, ayant une meilleure accessibilité et situés à seulement 250 mètres de l'emplacement actuel des deux pharmacies demandereses ;

**CONSIDERANT** que, compte tenu de la faible distance de déplacement, le regroupement permettra ainsi de desservir la même population ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

**CONSIDERANT** que l'officine, objet du regroupement, sera installée dans un local accessible comportant des aménagements piétonniers et plusieurs emplacements de stationnement ;

**CONSIDERANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 5 février 2021 ;

**CONSIDERANT** que la population à desservir sera la même puisque le lieu du regroupement choisi est situé à environ 250 mètres du lieu d'implantation actuelle des deux officines concernées par le projet ;

**CONSIDERANT** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le transfert envisagé ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente ;

**CONSIDERANT** que les dispositions prévues par les articles L.5125-3, L.5125-4, L. 5125-5, R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique sont remplies.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Madame Sylvie CLAMENS et Monsieur Bruno BRECHAND, gérants de la SELAS « Pharmacie de la Bastide » sise 38 rue de la République à SAINTE FOY LA GRANDE (33220) et par Mesdames Valérie LAROCHE et Muriel BARES, gérantes de la SELARL « Pharmacie BARES VINOLO » sise 39 rue de la République à SAINTE FOY LA GRANDE (33220) en vue d'obtenir le regroupement de leurs officines vers un nouveau local sis 2 place Jean Jaurès à SAINTE FOY LA GRANDE (33220) est acceptée.

**Article 2** : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **33#001144** et se substituera aux licences des officines regroupées à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si le regroupement s'opère dans un lieu nouveau, la nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de chacune des officines regroupées.

**Article 5** : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Par déléguation,  
de la santé publique et environnementale,

**Dr Daniel HABOLD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-08-016

Arrêté n°VL04 du 8 février 2021 portant cession définitive  
d'exploitation du site internet de commerce électronique de  
médicaments de la Pharmacie DELANYS à LIBOURNE  
(33500)

### Arrêté n°VL04 du 8 Février 2021

Portant cessation définitive d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie concernant  
la PHARMACIE DELANYS (SELARL)  
sise 16 Rue Thiers  
à LIBOURNE (33500)  
sous le numéro 33#000043

#### Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leurs officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2015 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SELARL PHARMACIE DELANYS, sise 16 Rue Thiers, 33500 LIBOURNE) ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-146 ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr.

**CONSIDERANT** le courriel du 5 février 2021 du pharmacien titulaire de la SELARL PHARMACIE DELANYS sise 16 Rue Thiers à LIBOURNE (33500) par lequel il informe l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de ne plus exploiter son site internet de commerce électronique de médicaments ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions le site internet dont l'adresse électronique est <https://mapharmacie-aquitaine-libourne.mesoigner.fr> ne peut plus fonctionner et doit être fermé ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL PHARMACIE DELANYS sise 16 Rue Thiers à LIBOURNE (33500) et dont l'adresse électronique est <https://mapharmacie-aquitaine-libourne.mesoigner.fr> est fermé à compter du 5 février 2021.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur  
de la santé publique et environnementale,  
  
Dr. Daniel HABOLD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-08-017

Arrêté n°VL05 du 8 février 2021 portant cession définitive  
d'exploitation du site internet de commerce électronique de  
médicaments de la Pharmacie TURCAT à CARBON  
BLANC (33560)

## Arrêté n°VL05 du 8 Février 2021

Portant cessation définitive d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie concernant la PHARMACIE TURCAT sise 57 Avenue Austin Conte à CARBON BLANC (33560) sous le numéro 33#000239

### Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leurs officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2015 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (PHARMACIE TURCAT, sise 57 Avenue Austin Conte, 33560 CARBON BLANC) ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-146 ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr.

**CONSIDERANT** le courriel du 3 février 2021 du pharmacien titulaire de la PHARMACIE TURCAT sise 57 Avenue Austin Conte à CARBON BLANC (33560) par lequel il informe l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de ne plus exploiter son site internet de commerce électronique de médicaments ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions le site internet dont l'adresse électronique est <https://pharmacie-turcat-carbon-blanc.mesoigner.fr> ne peut plus fonctionner et doit être fermé ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le site internet de commerce électronique de médicaments de la PHARMACIE TURCAT sise 57 Avenue Austin Conte à CARBON BLANC (33560) et dont l'adresse électronique est <https://pharmacie-turcat-carbon-blanc.mesoigner.fr> est fermé à compter du 3 février 2021.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur  
de la santé publique et environnementale,  
  
Dr Daniel HABOLD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-08-018

Arrêté n°VL06 du 8 février 2021 portant cession définitive d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie MONTEIL-LAMBERT à ST CHRISTOLY DE BLAYE (33920)

### Arrêté n°VL06 du 8 Février 2021

Portant cessation définitive d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie concernant  
la PHARMACIE MONTEIL-LAMBERT (SELARL)  
sise 43 Rue du 19 Mars 1962  
à ST CHRISTOLY DE BLAYE (33920)  
sous le numéro 33#001067

#### Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leurs officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2017 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SELARL PHARMACIE MONTEIL-LAMBERT, sise 43 Rue du 19 Mars 1962, 33920 ST CHRISTOLY DE BLAYE) ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-146 ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site [esante.gouv.fr](http://esante.gouv.fr).

**CONSIDERANT** le courriel du 4 février 2021 du pharmacien titulaire de la PHARMACIE MONTEIL-LAMBERT (SELARL) sise 43 Rue du 19 Mars 1962 à ST CHRISTOLY DE BLAYE (33920) par lequel il informe l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de ne plus exploiter son site internet de commerce électronique de médicaments ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions le site internet dont l'adresse électronique est <https://pharmacistchristophe-deblaye.mesoigner.fr> ne peut plus fonctionner et doit être fermé ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le site internet de commerce électronique de médicaments de la PHARMACIE MONTEIL-LAMBERT (SELARL) sise 43 Rue du 19 Mars 1962 à ST CHRISTOLY DE BLAYE (33920) et dont l'adresse électronique est <https://pharmacistchristophe-deblaye.mesoigner.fr> est fermé à compter du 4 février 2021.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur  
de la santé publique et environnementale,  
  
Dr. Daniel HABOLD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-08-019

Arrêté n°VL07 du 8 février 2021 portant cession définitive d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la Grande Pharmacie de TOULENNE à TOULENNE (33210)

### Arrêté n°VL07 du 8 Février 2021

Portant cessation définitive d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie concernant  
la GRANDE PHARMACIE DE TOULENNE (SELAS)  
sise 60 Avenue du 8 mai 1945  
à TOULENNE (33210)  
sous le numéro 33#000752

#### Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leurs officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2017 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SELURL PHARMACIE SEGUIN, sise 60 Avenue du 8 mai 1945, 33210 TOULENNE) ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-146 ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr.

**CONSIDERANT** le courriel du 8 février 2021 du pharmacien titulaire de la GRANDE PHARMACIE DE TOULENNE (SELAS) sise 60 Avenue du 8 mai 1945 à TOULENNE (33210) par lequel il informe l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de ne plus exploiter son site internet de commerce électronique de médicaments ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions le site internet dont l'adresse électronique est <https://pharmacie-toulenne.rocade.fr> ne peut plus fonctionner et doit être fermé ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le site internet de commerce électronique de médicaments de la GRANDE PHARMACIE DE TOULENNE (SELAS) sise 60 Avenue du 8 mai 1945 à TOULENNE (33210) et dont l'adresse électronique est <https://pharmacie-toulenne.rocade.fr> est fermé à compter du 8 février 2021.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

  
Le Directeur  
de la santé publique et environnementale  
**Dr Daniel HABOLD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-10-015

Arrêté n°VL08 du 10 février 2021 portant cessation définitive d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie des Arceaux à SAINT LOUBES (33450)

### Arrêté n°VL08 du 10 Février 2021

Portant cessation définitive d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie concernant  
la PHARMACIE DES ARCEAUX (SNC)  
sise 101 Avenue de la République  
à ST LOUBES (33450)  
sous le numéro 33#001018

#### Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leurs officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2014 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SNC PHARMACIE DES ARCEAUX, sise 101 Avenue de la République, 33450 SAINT LOUBES) ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-146 ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr.

**CONSIDERANT** le courriel du 9 février 2021 du pharmacien titulaire de la PHARMACIE DES ARCEAUX (SNC) sise 101 Avenue de la République à SAINT LOUBES (33450) par lequel il informe l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de ne plus exploiter son site internet de commerce électronique de médicaments ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions le site internet dont l'adresse électronique est <https://pharmacie-des-arceaux.mesoigner.fr> ne peut plus fonctionner et doit être fermé ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le site internet de commerce électronique de médicaments de la PHARMACIE DES ARCEAUX (SNC) sise 101 Avenue de la République à SAINT LOUBES (33450) et dont l'adresse électronique est <https://pharmacie-des-arceaux.mesoigner.fr> est fermé à compter du 9 février 2021.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur  
de la santé publique et environnementale,  
  
Dr Daniel HABOLD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-18-005

Arrêté n°VL09 du 18 février 2021 portant portant modification de l'arrêté du 13 mai 2016 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie GOURINCHAS-VILLER à SAINT ASTIER (24110)

### Arrêté n°VL09 du 18 février 2021

Portant modification de l'arrêté du 13 mai 2016 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie  
PHARMACIE GOURINCHAS-VILLER (SNC)  
sise 4 Place de la République  
à SAINT ASTIER (24110)  
sous le numéro 24#000196

#### Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leurs officines, modifié ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2016 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SNC PHARMACIE GOURINCHAS-VILLER, sise 4 Place de la République 24110 SAINT ASTIER) ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-146 ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site [esante.gouv.fr](http://esante.gouv.fr).

**CONSIDERANT** les éléments adressés par Madame BARSBY Céline, Monsieur VILLER Eric et Monsieur GOURINCHAS Jean-Philippe, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie LA PHARMACIE PRINCIPALE exploitée par la SELAS C.BARSBY J.PH.GOURINCHAS ET E.VILLER, 4 Place de la République, 24110 SAINT ASTIER (licence n°24#000196), reçu le 12 février 2021.

**CONSIDERANT** qu'il convient de rectifier l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2 de l'arrêté susvisé.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 est modifié comme suit : Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie LA PHARMACIE PRINCIPALE exploitée par la SELAS C.BARSBY J.PH.GOURINCHAS ET E.VILLER, 4 Place de la République, 24110 SAINT ASTIER et enregistrée sous le numéro de licence 24#000196.

Le site internet sera exploité à l'adresse suivante :

<https://www.lapharmacieprincipale.com>

L'article 2 est modifié comme suit : Monsieur Eric VILLER (n°RPPS : 10002074770), Monsieur Jean-Philippe GOURINCHAS (n°RPPS : 10001522936) et Madame Céline BARSBY (n°RPPS : 10004149869) sont responsables du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

**Article 2 :** Le reste étant inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

  
Le Directeur  
de la santé publique et environnementale,  
Dr Daniel HABOLD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-18-004

Arrêté n°VL10 du 18 février 2021 portant modification de  
l'arrêté du 17 juin 2015 autorisant la création d'un site  
internet de commerce électronique de médicaments de la  
Pharmacie CASTAY à BORDEAUX (33800)

### Arrêté n°VL10 du 18 février 2021

Portant modification de l'arrêté du 17 juin 2015 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie  
PHARMACIE CASTAY (SELARL)  
sise 23 Allée Eugène Delacroix  
à BORDEAUX (33800)  
sous le numéro 33#001044

#### Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leurs officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2015 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SELARL PHARMACIE CASTAY, sise 23 Allée Eugène Delacroix 33800 BORDEAUX) ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-146 ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr.

**CONSIDERANT** les éléments adressés par Madame LABARBE Camille et Monsieur CASTAY Pierre, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL MA PHARMACIE BELCIER, 23 Allée Eugène Delacroix, 33800 BORDEAUX (licence n°33#001044), reçu le 18 février 2021.

**CONSIDERANT** qu'il convient de rectifier l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2 de l'arrêté susvisé.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 est modifié comme suit : Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL MA PHARMACIE BELCIER, 23 Allée Eugène Delacroix, 33800 BORDEAUX et enregistrée sous le numéro de licence 33#001044.

Le site internet sera exploité à l'adresse suivante :

<https://pharmacie-belcier.mesoigner.fr>

**L'article 2** est modifié comme suit : Madame LABARBE Camille (n°RPPS : 10101224037) et Monsieur CASTAY Pierre (n°RPPS : 10004144670) sont responsables du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

**Article 2 :** Le reste étant inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur  
de la santé publique et environnementale,  
  
Dr Daniel HABOLD

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2021-02-25-004

EFS Nouvelle-Aquitaine-Philippe JURET-Directeur  
Adjoint



**DECISION N°DS-NVAQ 2021.02 DU 25 FEVRIER 2021  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

**Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2021.14 en date du 16/02/2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2021.02 en date du 16/02/2021 nommant Monsieur Philippe JURET, aux fonctions de **Directeur Adjoint** de l'Etablissement de transfusion sanguine - Nouvelle-Aquitaine,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang- Nouvelle-Aquitaine (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Philippe JURET, en sa qualité de **Directeur Adjoint**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2021.14 en date du 16/02/2021 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine (ci-après l' « *Etablissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

## **Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement,

- a) le Directeur Adjoint reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° DS 2021.14 en date du 16/02/2021 du Directeur de l'Etablissement ;
- b) le Directeur Adjoint représente l'Etablissement français du sang,
  - auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
  - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur Adjoint pour présider et animer Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

## **Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **3.1. Les conditions générales**

La présente délégation s'exerce, au nom du Directeur de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° DS 2021.14 en date du 16/02/2021 accordée au Directeur de l'Etablissement.

### **3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

Le Directeur Adjoint accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Directeur Adjoint connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Directeur Adjoint diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Le Directeur Adjoint est également tenu de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Directeur Adjoint devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### **3.3. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Directeur Adjoint ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

### **3.4. La conservation des documents signés par délégation**

Le Directeur Adjoint conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### **Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision interne du 10/01/2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2021.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 25 février 2021,

Dr Michel JEANNE  
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine





# SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-02-22-004

Arrêté du 22 février 2021 portant délégation de signature à  
M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de  
la préfecture de la Gironde, en matière de gestion des  
personnels administratifs relevant du ministère de  
l'intérieur



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté du **22 FEV. 2021**

**portant délégation de signature à M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et plus particulièrement le 2<sup>o</sup> de son article 38 ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats communs départementaux ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 21 août 2020 nommant M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2017 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous actes dans les matières énumérées ci-après :

1. En matière de recrutement, dans la région Nouvelle-Aquitaine, des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur.

- En application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, tous les actes listés au I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité.

2. En matière de gestion des personnels en fonction dans les préfectures et sous-préfectures de la région Nouvelle-Aquitaine.

- En application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes énumérés aux 1° à 3° II de l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté ainsi que les décisions défavorables soumises à l'avis préalable de la commission administrative paritaire locale compétente relatives aux actes listés aux 16°, 20°, 30° et 39° du II du même article.

- En application de l'article 4, 1° de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes énumérés aux 7° à 12°, 23°, 43° et 44° du II de l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté, et du I de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 susvisé.

3. En matière de gestion des personnels en fonction dans les greffes des tribunaux administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

- En application de l'article 7, 1° de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes énumérés aux 7°, 43° et 44° du II de l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté.

4. En matière de gestion des personnels en fonction dans le greffe de la « commission du contentieux du stationnement payant » .

- En application de l'article 8, 1° de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes listés aux 7° à 12°, 23°, 43°, et 44° du II de l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté.

5. En matière de gestion des personnels en fonctions dans les directions régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

- En application de l'article 9 de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes listés aux 4°, 6° à 26° et 28° à 45° du II de l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté.

6. En matière de gestion des personnels en fonctions dans les directions départementales interministérielles de la région Nouvelle-Aquitaine :

- En application de l'article 10, 1° de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes listés aux 7° à 12°, 23°, 43° et 44° du II de l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté.

7. En matière de gestion des personnels administratifs, techniques et spécialisés relevant des missions de sécurité et d'éducation routières.

- En application de l'article 2 du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 susvisé, le suivi des emplois et la gestion des personnels supportés par le programme 216 de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

**Article 2 :** Sont réservés à ma signature les correspondances administratives avec les ministres et les parlementaires.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 22 FEV. 2021

La préfète de région



Fabienne BUCCIO

# SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-02-25-001

Arrêté du 25 février 2021 portant délégation de signature,  
en matière d'administration générale à M. Jean-Philippe  
QUITOT,  
directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



Arrêté du 25 fév. 2021

**portant délégation de signature, en matière d'administration générale  
à M. Jean-Philippe QUITOT,  
directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer du 12 février 2021 nommant M. Jean-Philippe QUITOT en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 portant organisation des services de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction ainsi que les actes énoncés par les arrêtés du 26 décembre 2019 susvisés.

### **Article 2**

Dans le cadre de ses compétences et de ses attributions spécifiques, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à l'effet de signer les actes suivants :

\* **les courriers du service,**

à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État,

\* **les décisions et conventions relatives à :**

la gestion des personnels, du patrimoine immobilier et des matériels ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de ses services,

\* **les décisions relatives à :**

en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les actes concernant :

- le fonctionnement de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche,
- la gestion de la flotte de pêche maritime professionnelle (permis de mise en exploitation et licence de pêche européenne), l'accès aux ressources halieutiques, la gestion des régimes d'autorisation de pêche maritime, la répartition et la gestion des possibilités de pêche, y compris lorsqu'il s'agit d'actes à portée réglementaire,
- la tutelle du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et l'approbation de ses délibérations, en vue de les rendre obligatoires par arrêté préfectoral,
- la tutelle des comités régionaux de la conchyliculture et l'approbation de leurs délibérations, en vue de les rendre obligatoires par arrêté préfectoral,
- l'instruction et l'avis portant sur des demandes de reconnaissance et de retrait de reconnaissance des organisations de producteurs,

- la gestion des mesures techniques relatives à la pêche maritime et des régimes particuliers (pêche maritime à pied à titre professionnel, pêche scientifique, pêche maritime de loisir, pêche, récolte et ramassage des végétaux marins), en application du code rural et de la pêche maritime et des articles R 436-44 et suivants du code de l'environnement, y compris lorsqu'il s'agit d'actes à portée réglementaire,
- les sanctions administratives et la mise en œuvre du système de points de pénalités, consécutives aux infractions graves à l'encontre des capitaines de navires de pêche ou des détenteurs de licence de navire de pêche et l'application des mesures qui en découlent (suspension de licences ou de titres de commandement) en application du décret n° 2014-54 du 24 janvier 2014,
- la mise en œuvre des mesures de police sanitaire en application de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 (AGR0825593A),
- l'application du régime des aides financières européennes (FEP, FEAMP) et nationales aux secteurs pêche et aquaculture,
- la prescription quadriennale,

et en application du livre III du code des transports :

- l'adoption des règlements locaux des stations de pilotage maritime et ses annexes, des règlements intérieurs, des règlements des caisses de retraite et de secours, la nomination des membres des assemblées commerciales, la nomination, la radiation, la mise à la retraite des pilotes maritimes, la définition des zones dans lesquelles le pilotage des bateaux est obligatoire.

### Article 3

Dans le cadre de la délégation, demeurent soumis à la signature de la préfète de région :

1. les actes à portée réglementaire, à l'exception de ceux expressément mentionnés à l'article 2 en matière de réglementation des pêches maritimes,
2. les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
3. les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
4. les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'État au-delà de 150.000 €, quel que soit le bénéficiaire,
5. les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
6. les réponses aux recours administratifs,
7. les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

### Article 4

M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, est habilité à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

### Article 5

Demeurent également réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur à 139 000 € HT pour les marchés publics de fournitures ou services et à 500.000 € HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

### Article 6

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, peut donner délégation aux agents de l'État placés sous son autorité, pour signer, au nom de la préfète de région, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit lui-même délégation par le présent arrêté, à l'exception des décisions concernant l'organisation de services.

### Article 7

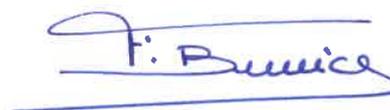
L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Hervé GOASGUEN, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim, est abrogé.

### Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 25 FEV. 2021

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

# SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-02-25-002

Arrêté du 25 février 2021 portant délégation de signature,  
en matière d'ordonnancement secondaire à M.  
Jean-Philippe QUITOT,  
directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



Arrêté du **25 FEV. 2021**

**portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire**

**à M. Jean-Philippe QUITOT,  
directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer du 12 février 2021 nommant M. Jean-Philippe QUITOT en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

- Programme AM «Affaires Maritimes », BOP 205, BOP régional SATL "Sud-Atlantique",
- «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (CPPEDMD)», BOP 217,
- «paysages, eau et biodiversité» (PEB), BOP 113,
- « Écologie », BOP 362,
- ainsi que l'ordonnancement des dépenses sur le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) jusqu'à la limite de 250 000€, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149) dans la limite de 150 000€.

Cette délégation porte sur les actes relatifs à l'engagement, au désengagement, et à la liquidation des dépenses.

### **Article 2**

Délégation est également donnée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes afin d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes pour le programme suivant :

- CAS 723 «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État».

### **Article 3**

Demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

### **Article 4**

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

#### Article 5

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Hervé GOASGUEN, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim, est abrogé.

#### Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et qui prendra effet.

Fait à Bordeaux, le 25 FEV. 2021

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-02-25-003

Arrêté du 25 février 2021 portant nomination au Conseil  
d'Administration de l'Établissement public du Marais  
poitevin



Arrêté du **25 FEV. 2021**

portant nomination au Conseil d'Administration de l'Établissement public du Marais poitevin

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Préfète coordonnatrice des actions de l'État pour le Marais poitevin**

**VU** le code de l'Environnement, notamment son article R.213-49-9 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 nommant Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 19 avril 2017 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin ;

**VU** le courrier en date du 23 février 2021 du Président de l'association nationale des élus du littoral (ANEL), Monsieur Jean-François RAPIN, désignant Monsieur Serge KUBRYCK, maire de la Tranche sur Mer, administrateur de l'ANEL, pour siéger à ce titre comme représentant des communes littorales au Conseil d'administration de l'établissement du marais poitevin ;

#### **ARRÊTE**

##### **Article premier :**

Monsieur Serge KUBRYCK est nommé membre du conseil d'administration de l'établissement public du Marais poitevin au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au 2° du I de l'article R. 213-49-9 du code de l'environnement.

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'établissement public du Marais poitevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **25 FEV. 2021**

La préfète coordonnatrice,

**Fabienne BUCCIO**